

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023-77

Réglementant **transitoirement la circulation** « Sentier chemin de Briastre à la route de le Cateau » dénommé « chemin de la passerelle » concernant :

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N°2023-75

Le Maire de Solesmes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1, L 511-2 et R 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Considérant Chemin de Briastre à la rue de l'Abbaye « Voyette de la Passerelle » assis sur la rivière « La Selle », sous constat des Services Techniques Municipaux, que la structure métallique de l'ouvrage d'art Pont est détériorée & dégradée constituant un danger pour la sécurité publique,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de mettre en sécurité dans un premier temps puis d'ordonner de rénover ce dit Pont;

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU l'arrêté de péril ordinaire n°2023-75,

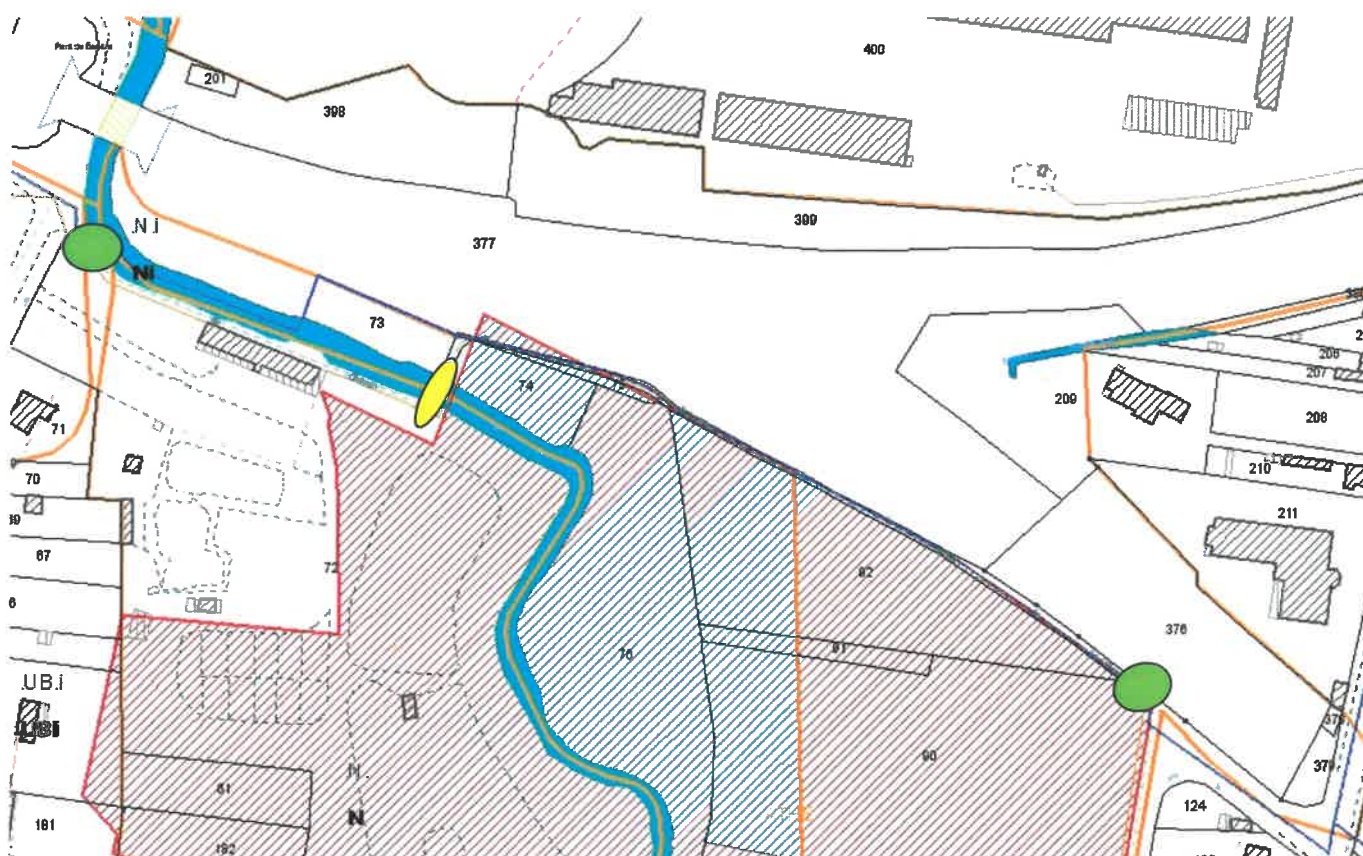
Considérant Chemin de Briastre à la rue de l'Abbaye « Voyette de la Passerelle » assis sur la rivière « La Selle », sous constat des Services Techniques Municipaux, que la structure métallique de l'ouvrage d'art Pont est détériorée & dégradée constituant un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de l'exécution des travaux de rénovation dudit Pont.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 05/05/2023 et aux termes de la mainlevée de péril base de l'arrêté de péril ordinaire n°2023-75, l'ouvrage d'art Pont assis sur la rivière « La Selle » situé chemin de Briastre à la rue de l'Abbaye « Voyette de la Passerelle » est interdit à toute circulation y compris Piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Elle sera du type chantier fixe Modèle « Sans accès à la route barrée y compris piétons » avec panneaux B1 et barrières K8 + .



 Enceinte « SECURITE » ouvrage d'art Pont INTERDIT à toute circulation y compris Piétons.

 Pré-signalisation Voie sans issues « Accès interdit / Pont »

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront à compter du 05/05/2023, et aux termes de la mainlevée de péril base de l'arrêté de péril ordinaire n°2023-75

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cambrai,
M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
La Police municipale,

Fait à Solesmes, le 05/05/2023
L'Adjoint aux Travaux & à la
Sécurité,

D.LEDIEU



